

ARTISTES



I - DÉFINITION

L'activité d'artiste consiste essentiellement à concevoir et réaliser des œuvres d'art originales. L'exercice de leur art par les artistes relève d'une pratique personnelle, et généralement indépendante, pour laquelle l'activité intellectuelle est prépondérante.

→ Pour obtenir des informations plus précises concernant les spécificités abordées dans les points suivants, vous pouvez vous reporter aux études spécifiques aux professions d'Auteurs-Compositeurs, de Graphistes, de Photographes et de Conservateurs-Restaurateurs d'œuvres d'art.

II - REGIME FISCAL

A - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Figurent parmi les activités artistiques qui relèvent de la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux, les activités suivantes :

- les peintres,
- les sculpteurs,
- les graphistes,
- les photographes,
- les conservateurs-restaurateurs d'œuvres d'art,
- les artistes du spectacle (voir études points suivants).

→ Concernant les droits d'auteur, se reporter à l'étude menée au chapitre « Droits d'auteurs »

B - JEUNES ARTISTES DE LA CRÉATION PLASTIQUE - Abattement de 50 % du Bénéfice

Les personnes physiques auteurs d'œuvres d'art au sens de l'article 297 A du CGI bénéficient d'un abattement de 50 % sur leur bénéfice imposable, selon le régime de la déclaration contrôlée, qui provient de la cession ou de l'exploitation de leurs œuvres d'art originales. Il s'agit des œuvres d'art plastiques ou graphiques bénéficiant du taux réduit de TVA (voir liste au § 40 du BOI).

L'abattement s'applique au titre des cinq premières années d'activité et est plafonné à 50 000 € par an.

Il s'applique aux activités débutées à compter du 1er Janvier 2006. En pratique, les personnes physiques qui déclarent pour la première fois des revenus perçus à compter du 1er Janvier 2006 provenant de l'exercice d'une activité d'artiste de la création plastique peuvent bénéficier de cet abattement de 50 %.

BOI-BNC-SECT-20-30

C - ÉTALEMENT DE L'IMPOSITION SUR LES BÉNÉFICES (Article 100 bis du CGI)

- **Présentation du dispositif :**

Les contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique ou artistique et de la pratique d'un sport peuvent opter pour le régime d'imposition défini à l'article 100 bis du CGI afin de déterminer leur résultat imposable. Conformément à l'article 100 bis-I du CGI, ce

dispositif leur permet de soustraire, de la moyenne de leurs recettes de l'année et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses des mêmes années (calcul d'un résultat moyen sur 3 ans). Partant de ce principe, le résultat moyen calculé peut conduire à la constatation d'un déficit (*Réponse de l'Administration du 31 Mai 2013*).

Notons que ces mêmes contribuables ont également la possibilité d'exercer la même option pour une période de 5 ans (*article 100 bis-II du CGI*).

BOI-BNC-SECT-20-20

- **Intérêt de l'option :**

Faire valoir cette option permet aux professionnels d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas de forte hausse du bénéfice d'une année sur l'autre.

- **Modalités d'option :**

Une demande écrite doit être formulée à l'Administration lors du dépôt de la déclaration de résultat en précisant le choix de la période de référence (3 ou 5 ans) et les différents éléments de calcul du Bénéfice Moyen (Recettes et Dépenses des 2 ou 4 années antérieures à l'option).

- **Révocation du régime :**

Il est possible de révoquer le régime du bénéfice moyen à tout moment (demande écrite jointe à la déclaration de résultat de l'année où cesse l'option).

Il est toutefois impossible de modifier la période de référence (passage de 3 à 5 ans ou inversement).

- **Champ d'application :**

Non cumulable avec l'abattement des jeunes artistes de la création plastique, l'option pour l'étalement de l'imposition s'applique aux professionnels libéraux soumis à la déclaration contrôlée. De ce fait, les contribuables qui bénéficient du régime Micro-BNC ne peuvent pas opter pour ce dispositif.

Les dispositions de l'article 100 bis du CGI peuvent s'appliquer :

- aux productions littéraires, scientifiques et artistiques

Le bénéfice de ce dispositif est toutefois subordonné à la perception de revenus provenant de la propre production littéraire, scientifique ou artistique du contribuable. Ainsi, les héritiers et légataires sont exclus de ce dispositif.

- aux inventeurs

Les inventeurs titulaires des bénéfices non commerciaux semblent pouvoir bénéficier de ce dispositif.

Toutefois aucune précision n'a été apportée par l'Administration quant au cumul de ce dispositif avec l'abattement spécial pour frais de 30 %.

- aux artistes du spectacle

Les artistes du spectacle ont la possibilité d'appliquer l'étalement de l'imposition de leurs salaires, conformément aux dispositions de l'article 100 bis du CGI. Cette possibilité ne concernant que leurs salaires, il leur est donc impossible de bénéficier de ce dispositif pour les allocations perçues du pôle emploi spectacle.

- aux sportifs

Depuis 1992, l'option pour le régime prévu à l'article 100 bis du CGI est offerte aux sportifs pour la détermination de leur revenu imposable, qu'ils relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux ou des traitements et salaires.

Cependant, le bénéfice de ce dispositif est limité aux revenus perçus au titre de la pratique d'un sport, les autres produits tels que les contrats de parrainage ou publicitaires se trouvent donc exclus de ce régime.

→ Notons que ce dispositif n'est pas applicable aux créateurs de logiciels.

Exemple :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT	
			Si BNC classique	Si 100 bis 3 ans
2013	30 000 €	12 000 €	18 000 €	6 000 € ⁽¹⁾
2014	50 000 €	21 000 €	29 000 €	15 667 € ⁽³⁾
2015	100 000 €	43 000 €	57 000 €	34 667 € ⁽⁵⁾
Dénonciation du 100 bis				
2016	80 000 €	35 000 €	45 000 €	73 666 € ⁽⁷⁾
2017	70 000 €	30 000 €	40 000 €	59 000 € ⁽⁹⁾
2018	10 000 €	3 000 €	7 000 €	7 000 € ⁽¹¹⁾
2019	0 €	0 €	0 €	0 €
2020	0 €	0 €	0 €	0 €
	TOTAUX		196 000 €	196 000 €

⁽¹⁾ 6 000 € = (Résultat N-2 (Ø) + Résultat N-1 (Ø) + Résultat N (18 000)) / 3

⁽²⁾ 3 600 € = (Résultat total N-4 à N-1 (Ø) + 18 000) / 5

⁽³⁾ 15 667 € = (Ø + 18 000 + 29 000) / 3

⁽⁴⁾ 9 400 € = (Ø + Ø + Ø + 18 000 + 29 000) / 5

⁽⁵⁾ 34 667 € = (18 000 + 29 000 + 57 000) / 3

⁽⁶⁾ 20 800 € = (Ø + Ø + 18 000 + 29 000 + 57 000) / 5

⁽⁷⁾ 73 666 € = Résultat BNC courant (45 000) + résiduel 100 bis ((29 000 + 57 000 + Ø) / 3)

⁽⁸⁾ 65 800 € = 45 000 + ((Ø + 18 000 + 29 000 + 57 000 + Ø) / 5)

⁽⁹⁾ 59 000 € = 40 000 + ((57 000 + Ø + Ø) / 3)

⁽¹⁰⁾ 60 800 € = 40 000 + ((18 000 + 29 000 + 57 000 + Ø + Ø) / 5)

⁽¹¹⁾ 7 000 € = 7 000 + ((Ø + Ø + Ø) / 3)

⁽¹²⁾ 24 200 € = 7 000 + ((29 000 + 57 000 + Ø + Ø + Ø) / 5)

⁽¹³⁾ 11 400 € = Ø + ((57 000 + Ø + Ø + Ø + Ø) / 5)

D - PRIX ET RÉCOMPENSES

Les sommes perçues par les lauréats du prix Nobel ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

De même, les sommes perçues dans le cadre de l'attribution de récompenses internationales dans les domaines littéraire, artistique ou scientifiques équivalentes au prix Nobel ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu (cf liste des récompenses exonérées à l'article 39 A de l'annexe II bis du CGI).

BOI-BNC-CHAMP-10-40-10 § 70

Les autres récompenses sont quant à elles exonérées si elles sont décernées par un jury indépendant pour un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère littéraire, scientifique ou artistique et s'ils sont attribués depuis au moins trois ans.

BOI-BNC-BASE-20-20 § 740

E - INTERPRÈTES ET ARTISTES DU SPECTACLE

La catégorie d'imposition des revenus perçus par les artistes du spectacle diffère selon les modalités d'exercice de la profession. Ainsi, même si les rémunérations qu'ils perçoivent relèvent normalement des traitements et salaires (*Art. L 7121-3 du Code du Travail*), elles peuvent néanmoins être imposables en BIC (lorsque l'artiste se comporte en entrepreneur de spectacle) ou en BNC (lorsque l'artiste organise lui-même et pour son propre compte des spectacles).

CATÉGORIES D'IMPOSITION ET SITUATION AU REGARD DE LA TVA DES INTERPRETES ET ARTISTES DU SPECTACLE

	CATÉGORIES D'IMPOSITION		
	TS	BNC	BIC
Rémunérations perçues par des artistes liés par un contrat de travail	Oui → Non soumises à TVA	Oui, seulement pour les cessions de droits d'auteurs réalisées par un salarié. → Soumises à TVA	-
Enregistrements et exploitation des enregistrements d'œuvres non audiovisuelles	Oui, pour les cachets (primes fixes) versés à l'artiste pour un enregistrement ayant nécessité sa présence physique.	Oui, pour les rémunérations perçues pour l'exploitation d'un enregistrement (redevances proportionnelles aux ventes). → Ces rémunérations ne peuvent bénéficier des règles spéciales prévues par l'article 93-1 quater du CGI. ^(*)	-
	<i>BOI-BNC-CHAMP-10-30-30 § 120</i>		
	→ Non soumises à TVA	→ <input checked="" type="checkbox"/> Soumises à TVA lorsque les rémunérations perçues sont proportionnelles aux recettes de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement → Non soumises à TVA lorsque les sommes perçues au titre des droits détenus sont fonction du salaire initial.	-
<i>BOI-TVA-LIQ-30-20-40</i>			
Exploitation d'œuvres audiovisuelles	Oui, depuis le 1 ^{er} janvier 1986, à concurrence du montant fixé par : - convention collective - accord spécifique propre au secteur d'activité (si non établi par convention collective) - commission présidée par un magistrat (en l'absence d'accord spécifique)	Oui, pour la part excédant les limites fixées (imposable en T&S)	-
<i>BOI-BNC-CHAMP-10-30-30 § 90 et s.</i>			

	→ Non soumises à TVA	<u>Contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1986 :</u> → Soumises à TVA <u>Contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1986 :</u> Les sommes perçues qui excèdent les limites fixées sont : → Non soumises à TVA lorsqu'elles sont fonction du salaire → Soumises à TVA lorsqu'elles sont fonction des recettes à condition que la présence physique de l'artiste ne soit pas requise.	=
	<i>BOI-TVA-LIQ-30-20-40</i>		
Organisation de représentation	-	Oui, lorsque l'artiste organise personnellement et pour son propre compte des représentations.	Oui, Lorsque l'artiste est assimilé à un entrepreneur de spectacles.
	<i>BOI-BNC-CHAMP-10-30-30 § 80</i>		
	→ Soumises à TVA		<i>BOI-TVA-LIQ-30-20-40</i>

(*) Article 93-1 quater du CGI : imposition possible des revenus des écrivains et compositeurs en Traitements et Salaires, cumulable avec le dispositif du bénéfice moyen prévu à l'article 100 bis du C

III - TVA

Les artistes exercent une activité normalement assujettie à la TVA. Ils peuvent cependant bénéficier de dispositions spécifiques telles que l'application du taux intermédiaire de TVA sur certaines opérations, une franchise en base spécifique et un mécanisme de retenue de TVA en faveur des auteurs.

A - MODALITÉS D'IMPOSITION

- **Auteurs d'œuvres de l'esprit :**

Lorsqu'ils exercent en tant que professionnels indépendants, les opérations réalisées par les auteurs d'œuvres de l'esprit sont soumises à la TVA.

Les rémunérations perçues par les auteurs d'œuvres de l'esprit ne sont normalement pas soumises à la TVA lorsqu'ils sont liés par un contrat de travail et de fait sont imposables dans la catégorie des Traitements et Salaires. Cependant, étant définis comme perçus à titre indépendant, les profits tirés de l'exploitation des droits conservés par l'auteur sur ses œuvres sont quant à eux soumis à la TVA alors même que celui-ci est lié par un contrat de travail.

BOI-TVA-LIQ-30-20-40 § 200 et s.

Sont qualifiées d'œuvres de l'esprit, les œuvres portant l'empreinte de leur auteur et qui présentent les caractéristiques d'une œuvre artistique.

Sont notamment concernées :

- les œuvres littéraires, dramatiques ou musicales ;
- les œuvres audiovisuelles et radiophoniques ;

- les œuvres chorégraphiques ;
- les œuvres graphiques ou plastiques ;
- les traductions et adaptations d'œuvres artistiques.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20 § 100

La vente d'œuvres graphiques ou plastiques est soumise à la TVA. Tel est notamment le cas des opérations réalisées par les auteurs-éditeurs qui assurent eux-mêmes la reproduction et la diffusion de leurs œuvres.

Lorsqu'un contrat « à compte d'auteur » lie un auteur à un éditeur qui commercialise les exemplaires pour son compte, les opérations réalisées sont également soumises à la TVA.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20 § 110

- **Interprètes et Artistes du spectacle :**

Les rémunérations perçues par les artistes du spectacle, les artistes-interprètes et leurs ayants droits doivent normalement être soumises à la TVA depuis le 1^{er} Octobre 1991. Il convient toutefois, afin d'étudier les différentes particularités concernant les modalités d'imposition, de se reporter au tableau précédent.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20 § 180 et s.

- **Réalisation de maquettes graphiques :**

L'auteur de maquettes graphiques dont les travaux consistent en la conception et la réalisation de celles-ci, peut bénéficier de la franchise en base spéciale prévue pour les artistes (voir infra) et du taux intermédiaire de TVA prévu en faveur des auteurs d'œuvres de l'esprit (voir infra relatif au taux de TVA)

CAA Paris du 8 Juillet 1999 - n°97647

- **Opérations non imposables :**

Ne constituant ni la rémunération d'une livraison de biens ni la rémunération d'une prestation de services, les sommes perçues à l'occasion de l'attribution de prix et récompenses doivent être regardées comme des récompenses et sont ainsi non soumises à la TVA.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20 § 150

Les aides à la création octroyées par un organisme privé ou public sont également non soumises à la TVA sauf lorsqu'elles constituent le complément du prix d'une opération imposable ou qu'elles ont pour contrepartie une livraison de biens (ou le cas échéant une prestation de services).

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20 § 160

En ce qui concerne les revenus tirés d'une activité d'enseignement exercée par un artiste : voir notre étude sur les activités d'enseignement.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20 § 170

B - FRANCHISE EN BASE DE TVA

Les artistes bénéficient d'une franchise spécifique qui leur permet d'être exonérés de TVA tant que leurs recettes ne dépassent pas 44 500 € (seuil 2020 à 2022). S'ils dépassent ce seuil sans excéder 54 700 € (seuil 2020 à 2022), ils deviennent assujettis au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Lorsqu'ils dépassent ce deuxième seuil de 54 700 € en cours d'année, ils deviennent assujettis à compter du premier jour du mois de dépassement.

BOI-TVA-DECLA-40-30

Réforme 2015 : les seuils de cette franchise en base spéciale sont actualisés tous les 3 ans dans la même proportion que l'évaluation triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (IV de l'article 293 B du CGI).

Les artistes peuvent également bénéficier de la franchise en base de droit commun, soit 85 800 € (seuil 2020 à 2020) (et 94 300 € (seuil 2020 à 2022)) sur la vente de leurs œuvres, s'il s'agit d'une livraison de biens (livraison d'une sculpture ou d'un tableau).

Réponse DGI de BERCY - 19 Août 2004 et BOI-TVA-DECLA-40-30 § 20

Les artistes du spectacle, les auteurs et les interprètes d'œuvres de l'esprit peuvent bénéficier d'une franchise spéciale de 18 300 € (seuil 2020 à 2022) en sus de la franchise de 44 500 € pour les opérations autres que les cessions de droits d'auteurs.

Le bénéfice de cette franchise cesse de s'appliquer lorsque ces recettes dépassent le seuil de 22 100 € (seuil 2020 à 2022).

BOI-TVA-DECLA-40-30 § 400 et s.

Rappelons que le mécanisme de maintien de la franchise l'année suivant le dépassement du seuil limite ne s'applique pas aux franchises particulières.

BOI-TVA-DECLA-40-20 § 110

C - TAUX DE TVA

Relèvent du taux réduit de 5,5 % les importations, les acquisitions intracommunautaires et les livraisons (effectuées par l'auteur ou ses ayants droit) d'œuvres d'art.

Relèvent du taux intermédiaire de 10 % les livraisons d'art effectuées par d'autres personnes que l'auteur ou ses ayants droit.

Les autres opérations portant sur les œuvres relèvent du taux normal, telles que les œuvres plastiques, les tableaux, les estampes et les œuvres lithographiques.

→ La liste des œuvres considérées comme des œuvres d'art est définie par l'article 2 du décret n° 95-172 du 17 février 1995.

Concernant la retenue à la source, se reporter à l'étude menée au chapitre « Droits d'auteurs »

Les opérations d'achats, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de courtage ou de façon portant sur les livres sont soumises au taux réduit de TVA.

CGI, Art. 278-0 bis, 3° du A

Au sens du g. de l'article 279 du CGI, les œuvres audiovisuelles bénéficient du taux réduit de TVA à condition que le tirage de celles-ci soit contrôlé par l'artiste ou par ses ayants droits et qu'il se limite à 12 exemplaires signés et numérotés par l'artiste (à défaut l'œuvre doit être accompagnée d'un certificat d'authenticité signé et numéroté par l'artiste).

Réponse DGI de BERCY - 20 Février 2009

BOI-TVA-LIQ-30-20-100 § 300

IV - CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs sont exonérés de Contribution Économique Territoriale lorsque, considérés comme des artistes, ces derniers ne vendent que le produit de leur art.

Cette condition implique que l'artiste exécute personnellement des œuvres dues à sa conception personnelle (il peut également bénéficier du concours d'un tiers lorsque ce concours est strictement nécessaire pour l'exercice de son art).

Toutefois, les artistes exploitant un établissement dans lequel le travail industriel est prédominant ne peuvent être considérés comme vendant le produit de leur art, le travail artistique n'étant que secondaire. Par conséquent, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération de Contribution Économique Territoriale.

BOI-IF-CFE-10-30-10-60 § 170 à 210

V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Les artistes-auteurs relèvent du régime général de la Sécurité Sociales des Artistes-Auteurs (fusion de la Maison des Artistes et de l'AGESSA). Depuis le 1er janvier 2019, le recouvrement des cotisations sociales est assuré par l'URSSAF.

Le régime de retraite complémentaire obligatoire des artistes-auteurs (RAAP) affiliés à la Sécurité Sociales des Artistes-Auteurs est géré par l'IRCEC.

Les professionnels exerçant leur activité dans le domaine des Arts graphiques et n'étant pas considérés comme créateurs d'œuvres originales sont quant à eux affiliés auprès de la CIPAV.

Décret n° 2004-461 du 27 Mai 2004

Caisses de retraite des artistes :

La Maison des Artistes (*)

90 Avenue de Flandre

75 019 PARIS CEDEX

☎ 01 53 35 83 63

www.lamaisondesartistes.fr

Agessa (*)

21 bis, Rue de Bruxelles

75 439 PARIS CEDEX 09

☎☎01 48 78 25 00

www.agessa.org

CIPAV

9 Rue de Vienne

75 403 PARIS CEDEX 08

☎☎01 44 95 68 49

www.cipav-retraite.fr

(*) Fusion entre la MDA et l'AGESSA : Sécurité Sociale des Artistes Auteurs

Concernant la retenue à la source, se reporter à l'étude menée au chapitre « Droits d'auteurs »

VI - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

L'activité d'Artiste est essentiellement exercée à titre individuel. Toutefois, certaines œuvres requièrent la participation de plusieurs artistes qui peuvent, dans ce cas, exercer en collaboration (informelle ou société civile).

➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Syndicat National des Artistes Professionnels

11 Rue Berryer

75 008 PARIS

www.snap-art.fr

Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens

11 Rue Berryer

75 008 PARIS

Tel : 01 53 25 09 09

www.sculpteurs-plasticiens.org

→ *Code NAF*

9001 Z - Arts du spectacle vivant

9002 Z - Activités de soutien au spectacle vivant

9003 A - Création artistique relevant des arts plastiques

9003 B - Autre création artistique

→ *Convention collective nationale*

- des Arts, spectacles, chorégraphie, variétés N° 3277 – Etendue par arrêté du 20 Octobre 2004
- des entreprises artistiques et culturelles N° 3226 – Etendue par arrêté du 4 Janvier 1994
- des théâtres privés N° 3268 – Etendue par arrêté du 3 Août 1993

EN RÉSUMÉ

→ Les activités artistiques relèvent généralement de la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux. Cependant les artistes du spectacle qui ont la qualité de salarié et les artistes assimilés à des entrepreneurs sont respectivement imposables dans les catégories des Traitements et Salaires et des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

→ Abattement de 50 % du bénéfice imposable au titre des cinq premières années d'activité des jeunes artistes de la création plastique (plafonné à 50 000 €) pour les professionnels débutant leur activité après le 1er Janvier 2006.

→ Bénéfice de l'étalement de l'imposition (art 100 bis du CGI) afin d'atténuer la variabilité des revenus perçus par les artistes.

→ L'activité d'artiste est soumise à la TVA. Toutefois les artistes bénéficient de franchises en base spécifiques et d'un assujettissement au taux intermédiaire de TVA pour les opérations relatives à des œuvres d'art originales (taux réduit sur les livres).

→ Les activités artistiques telles que celles de peintres, de sculpteurs, de graveurs et de dessinateurs sont généralement exonérées de Contribution Économique Territoriale à condition qu'elles soient exercées par des artistes ne vendant que le produit de leur art (les œuvres créées par l'artiste doivent répondre à la définition d'œuvres d'art originales).